

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 74/2022

Annule et remplace la décision n°58/2022

Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES CRECHES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 actant du transfert du service Petite Enfance secteur Peyrehorade du CIAS du Pays d'Orthe vers la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2016-166 du conseil communautaire du Pays d'Orthe fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 13 décembre 2016 ;

VU la délibération n°80-2016 du conseil communautaire de Pouillon fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 17 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

VU la délibération n°2022-101 du 05 juillet 2022 portant extension du RIFSEEP à l'ensemble des filières.

VU la délibération n°2022-102 du 05 juillet 2022 actualisant la délibération générale sur le RIFSEEP afin d'y intégrer l'ensemble cadres d'emplois.

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables et à fixer les tarifs des produits associés à la régie ;

VU la décision n°2022-58 en date du 19 août 2022 portant acte constitutif de la régie de recettes ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-153 du 20 décembre 2022 acceptant les règlements en CESU et E-CESU pour divers services et notamment pour les crèches,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 décembre 2022.

CONSIDERANT la nécessité d'accepter également les règlements par E-CESU.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le présent acte annule et remplace la décision n°2022-58 en date du 19 août 2022.



ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des crèches intercommunales de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, et plus précisément du Multi-accueil des Arrigans (à Pouillon), du Multi-accueil du Pays d'Orthe (à Peyrehorade), et de la crèche familiale (à Estibeaux).

ARTICLE 3 : Cette régie est installée dans les locaux du multi-accueil "Les Bibous" situé 10 impasse du Temps Libre 40350 Pouillon.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits issus des frais d'accueil des crèches de Pouillon et Peyrehorade (service accueil collectif et familial), et de la crèche familiale.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraire,
- 2- Chèque bancaire et chèque postal,
- 3- CESU et E-CESU préfinancés,
- 4- Carte bleue,
- 5- Prélèvement,
- 6- Virement,
- 7- Paiement sur internet

Les recouvrements des produits se font contre délivrance d'une quittance.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 25 euros (12.50 euros à la crèche de Pouillon et 12.50 euros à la crèche de Peyrehorade) est mis à disposition du régisseur titulaire et du mandataire suppléant.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP Landes.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois et en fin d'année civile.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de ces opérations au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année civile,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Peyrehorade le 23 décembre 2022

Le Président de la Communauté de communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

